

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre de réalisation des contre-visites médicales demandées par l'employeur pour ses salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, et effectuées par MEDI'SIX, par l'intermédiaire de son réseau de médecins agréés. MEDI'SIX agit sur mandat de l'employeur qui doit communiquer toutes les informations nécessaires concernant le salarié en arrêt de travail afin que le contrôle de ce dernier soit exercé dans les meilleures conditions. Un formulaire en ligne ou par fax est mis à la disposition du chef d'entreprise valant ainsi mandat de mission pour MEDI'SIX.

ARTICLE 2 : MODALITES

Dès réception de la demande de contre-visite de l'employeur, MEDI'SIX mandate un médecin contrôleur partenaire de la société le plus proche géographiquement du domicile du salarié. MEDI'SIX peut intervenir à tout moment de l'arrêt de travail en cours, dans les conditions prévues par la convention collective ou accord collectif de travail dont relève l'entreprise. L'employeur ne peut exiger un délai d'intervention eu égard aux impératifs du médecin contrôleur. Toutefois, MEDI'SIX s'engage à agir dans les plus brefs délais : entre 5h et 48h ouvrables (sauf circonstances particulières). La contre-visite médicale a lieu au domicile du salarié en arrêt de travail. Ce dernier peut être également convoqué au cabinet du médecin contrôleur.

ARTICLE 3 : RESULTAT DU CONTROLE MEDICAL

MEDI'SIX communique le résultat du contrôle médical à l'employeur l'informant de la justification ou non de l'arrêt de travail du salarié, ainsi que de la date du contrôle. Afin de préserver le secret médical, aucune information médicale concernant ce dernier n'est divulguée. Le résultat du contrôle est également transmis directement à la CPAM du salarié, si et seulement si, le client indique sur la demande de contrôle l'adresse d'affiliation CPAM du salarié concerné.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

Toutes les informations médicales à caractère personnel sont confidentielles. L'identité des médecins partenaires de MEDI'SIX n'est jamais révélée afin d'éviter toute pression morale et garantir la neutralité des actes de MEDI'SIX. L'original de la contre-visite ayant valeur légale, sera adressé à l'employeur sous pli confidentiel par voie postale et/ou par courriel après la réalisation du contrôle.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Les tarifs sont disponibles sur simple demande et s'entendent hors taxe. MEDI'SIX se réserve le droit de modifier ses conditions sans préavis. Le tarif de la contre-visite médicale ponctuelle est de 136 € HT. MEDI'SIX accorde une remise commerciale sur les contre visites en pré payé, à savoir les Packs Privilèges : le tarif unitaire de la contre visite en pré payé est à partir de 93 € Le tarif des contre-visites de médecins spécialistes est soumis à des conditions particulières : Il est de 240 € HT à 320 € HT. Le paiement des honoraires est dû dès lors que MEDI'SIX est mandaté pour un contrôle médical, et cela même si le salarié retournerait avant la fin de l'arrêt maladie à l'entreprise. Une fois le contrôle facturé par MEDI'SIX, l'acte reste dû dans sa globalité.

ARTICLE 6 : MAJORATIONS DU TARIF DE BASE

Toute majoration fait l'objet d'approbation. En cas de refus du client concernant cette majoration, l'acte est annulé sans pénalités. Les cas possibles de majoration sont les déplacements des médecins supérieurs à la franchise kilométrique ou à la demande expresse du médecin. En effet, les tarifs de contre-visites médicales de MEDI'SIX ne comprennent pas une participation éventuelle aux frais de déplacement du médecin au prix de 0,75 € le KM au-delà de 25 KM aller et retour. La convocation en recommandé A/R ou par Chronopost du salarié en arrêt de travail au cabinet du médecin contrôleur est facturée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures de MEDI'SIX sont à régler à réception sans escompte par chèque, ou virement. La société accorde un délai de 7 jours maximum pour le paiement de ses honoraires sauf accord particulier et écrit. Le non paiement 7 jours après la date indiquée sur la facture entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application des intérêts de retard fixés à 20% HT du montant facturé et, à titre de dommages-intérêts, l'application d'une pénalité fixée à 30 €. Tout défaut de paiement d'une facture à l'échéance fixée entraîne automatiquement la déchéance de tout délai de paiement et l'exigibilité immédiate de toutes les factures émises. Seuls les actes prépayés ne subissent pas la hausse de tarifs avant épuisement du solde. Au solde déposé, sont déduits les frais de convocation ainsi que les dépassements d'honoraires. Le solde d'un Pack Privilège peut être cumulé à un nouveau Pack s'il est signé avant l'écoulement total des crédits. Le nouveau contrat Pack est soumis aux conditions de vente en vigueur au moment du paiement.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les éléments constituant le site sont la propriété de MEDI'SIX. Ces éléments ainsi que les réponses apportées dans le cadre d'une demande de service payant, sont protégés par le Code de la propriété intellectuelle. En conséquence, toute utilisation de ces éléments faite à titre non privé, sans autorisation expresse et écrite de MEDI'SIX, est interdite.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

L'employeur mandate MEDI'SIX dans les conditions prévues par la convention collective dont il dépend et conformément aux lois en vigueur. Il décide seul des sanctions prises à l'égard de ses salariés en fraude et assume seul les conséquences suite à une contre-visite médicale. Le désistement d'un médecin sans en avoir prévenu MEDI'SIX ne peut être imputé à cette dernière. Dans ce cas, les honoraires versés seraient remboursés au client dans leur globalité. MEDI'SIX ne peut être tenue pour responsable en cas de retard dans la distribution d'une convocation par courrier empêchant un contrôle d'être réalisé. Elle n'est pas tenue responsable en cas d'impossibilité de contrôler un salarié pour cause d'adresse incomplète ou erronée. Il appartient donc au client de fournir toutes les informations demandées sur le formulaire, et au salarié de donner une adresse complète à son employeur. MEDI'SIX n'est pas responsable en cas de défauts, d'indisponibilité totale ou partielle, ou d'interruption dans la fourniture de ses services. La transmission d'informations par internet, du fait de la nature même du réseau, peut faire l'objet de détournements malgré les dispositifs techniques mis en place. La responsabilité de MEDI'SIX ne pourra être engagée du fait de la détérioration ou de la perte totale ou partielle des informations transmises par internet. Les défaillances de toute nature de prestataires techniques extérieurs au cabinet ne peuvent lui être imputables. Dans tous les cas, la responsabilité de MEDI'SIX ne pourra être engagée pour un montant supérieur au prix de sa prestation.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige issu de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE.